

Règlement pour la cantine

De la commune de Longfossé

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal en date du 16 juillet 2026 régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal de la commune de LONGFOSSE.

La cantine est un service facultatif, organisé au profit des enfants. C'est un service à vocation sociale, proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents, et les responsables légaux.

Préambule :

En vertu de l'article L2544.11 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

Le service de restauration scolaire a pour objectif de proposer aux enfants un repas équilibré dans un cadre éducatif favorisant l'apprentissage de la vie en collectivité, le respect des autres et des règles d'hygiène.

Elle se décline en plusieurs objectifs :

- * *créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,*
- * *s'assurer que les enfants prennent leur repas,*
- * *veiller à la sécurité des enfants,*
- * *veiller à la sécurité alimentaire,*
- * *favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.*

CONTACTS :

Mairie de Longfossé : secrétariat au 03.21.91.66.98

Mail : medialongfosse@wanadoo.fr ou mairie-de-longfosse@wanadoo.fr

Article 1 : ouverture de la cantine scolaire

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 12 h à 13 h 15. Il débute le premier jour de la rentrée et se termine le dernier jour de classe.

Article 2 : Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école de Longfossé dont les parents ont dûment rempli les formalités d'inscription en mairie, et sont à jour de paiement.

Les enseignants, remplaçants, stagiaires et personnel municipal ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé le responsable au moins 48 h à l'avance et de respecter les horaires de service.

Article 3 : Modalités d'inscription

Pour chaque rentrée scolaire, et pour des raisons de sécurité et de responsabilité, chaque enfant doit obligatoirement être inscrit. Pour autant, cette inscription ne rend pas obligatoire la fréquentation du service.

S'il s'agit d'une première inscription, un dossier d'inscription complet doit être constitué (fiche famille, fiche enfant et pièces obligatoires comme une assurance responsabilité civile et garantie individuelle accident). Ce dossier est disponible sur le site de la mairie de Longfossé :

www.longfosse.fr dans la rubrique : vie scolaire/la cantine.

Pour un renouvellement, la réactualisation des informations se fera courant du mois de juin ou nous vous demanderons de remplir de nouveau les formulaires.

Important : tout changement de situation entraînant des modifications dans le dossier d'inscription doit être signalé en cours d'année à la mairie.

Un exemplaire du règlement intérieur de la restauration scolaire est remis aux parents qui doivent retourner le récépissé attestant qu'ils ont pris connaissance de ce dernier et qu'ils l'acceptent.

Article 4 : Fonctionnement et réservation des repas

Les réservations ne sont acceptées qu'à la condition que chaque dossier d'inscription soit complet et actualisé. Les repas étant fournis par un prestataire extérieur, les réservations doivent se faire par les parents sur le portail : www.logicielcantine.fr/longfosse.

Les réservations doivent être réalisées impérativement :

- la veille avant 10 h pour les repas du mardi et du vendredi
- le vendredi avant 10 h pour les repas du lundi
- le mardi avant 10H pour le repas du jeudi

Tout repas réservé et recensé sera comptabilisé.

Article 5 : Enfants bénéficiant d'un PAI (PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ)

Conformément aux dispositions en vigueur, les enfants souffrant d'allergies alimentaires, d'intolérances, de maladies chroniques ou de tout autre trouble de santé nécessitant des aménagements particuliers peuvent être accueillis au restaurant scolaire dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Le PAI est élaboré à la demande de la famille avec le médecin scolaire, la direction de l'établissement scolaire et la commune.

Aucun accueil spécifique ne pourra être mis en œuvre avant la validation du PAI. Il est donc important de le renouveler en fin d'année scolaire.

Lorsque le PAI prévoit la fourniture d'un panier-repas par la famille, celle-ci demeure responsable de sa préparation, de son conditionnement et de son transport jusqu'au lieu convenu avec la commune. Les représentants légaux s'engagent à fournir un repas équilibré (chips, boissons sucrées sont interdits) où les nom/prénom de l'enfant devront être indiqués sur chaque contenant.

Si l'enfant possède en plus un traitement médicamenteux, il sera obligatoire de transmettre aux agents présents sur le service de cantine, une trousse contenant un protocole noté par votre médecin traitant sur ordonnance, afin que les agents puissent intervenir en cas de besoin. Cette trousse devra être vérifiée par les responsables légaux à chaque période de vacances, pour un éventuel renouvellement du traitement et éviter ainsi toute péremption de celui-ci.

La commune se réserve le droit de refuser temporairement l'accueil de l'enfant lorsque les conditions de sécurité prévues par le PAI ne sont pas réunies.

Tout enfant n'ayant pas un PAI de rédigé, ne pourra se présenter au réfectoire scolaire avec un panier repas. Si cela est le cas, une majoration tarifaire sera appliquée fixée par la délibération du conseil municipal :

Tarif d'un repas normal en 2026-2027 : 3,99 euros le repas ;

Tarif majoré : 6 euros ;

Cette majoration ne constitue pas une sanction mais un rappel au règlement. « *Pour des raisons sanitaires et de responsabilité, les repas fournis par les familles ne sont pas admis au restaurant scolaire, sauf dans le cadre d'un PAI établi conformément à la réglementation en vigueur.* »

ARTICLE 6 : Réservations, absences et majorations

Les repas doivent être réservés dans les délais fixés par la commune. Afin de tenir compte des contraintes d'organisation et des coûts supplémentaires supportés par la collectivité, les réservations ou inscriptions effectuées hors délai pourront faire l'objet d'une majoration tarifaire fixée par délibération du Conseil municipal.

Si des parents ne viennent pas chercher à l'heure leur enfant et que ceux-ci ne sont pas joignables, l'enfant sera emmené au réfectoire. Automatiquement les parents recevront un courrier les avertissant du problème et de la majoration du repas soit un prélèvement de 6 euros.

En cas d'absence injustifiée ou d'annulation du repas après délai, le repas sera facturé sur la base d'une majoration (soit 6 euros). En cas d'absence pour maladie, le remboursement pourra être effectué sur présentation d'un justificatif médical transmis dans un délai de 3 jours.

Cette majoration ne constitue pas une sanction mais une participation aux frais supplémentaires générés par ces dysfonctionnements.

Article 7 : Tarif et facturation

Les tarifs sont fixés par année civile par délibération au conseil municipal en début d'année. Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas, des frais du personnel, des frais d'entretiens et d'amortissement des locaux et du matériel.

Le tarif 2026-2027

3,99 le repas

Les modes de règlements :

- Par CB en ligne sur le portail www.logicielcantine.fr/longfosse. (À privilégier)
- En espèces : paiement réalisé obligatoirement en mairie

Si règlement en espèces, la réservation du repas sera validée, lors de la réception du paiement en mairie, et dans les mêmes conditions que la réservation en ligne (soit la veille avant 10 h)

Article 8 : Les impayés

En cas d'impayé, un rappel sera adressé à la famille.

- **1er avertissement écrit ; 2e avertissement écrit avec convocation des parents ;**

À défaut de régularisation malgré les relances effectuées par les services compétents du Trésor public, la commune pourra :

- Refuser toute nouvelle inscription au service pour la période suivante ;
- Suspendre temporairement les inscriptions occasionnelles, sous réserve du respect du droit à la scolarisation et des situations sociales particulières.

Chaque situation fera l'objet d'un examen individualisé au cours d'un entretien en mairie avec les responsables légaux.

Article 9 : La vie au restaurant scolaire :

Chaque adulte présent au service cantine doit accompagner l'enfant vers l'autonomie pour développer sa confiance en soi, le responsabiliser et ainsi favoriser le vivre ensemble. Il valorise les attitudes reposant sur la tolérance, le respect des autres, des idées et l'acceptation des différences.

L'adulte en service veillera :

- A ce que les enfants respectent les règles élémentaires d'hygiène (se laver les mains avant et après le repas) ;
- A les éduquer au goût (les inciter à goûter) et à éviter le gaspillage (privilégier de petites quantités, quitte à les resservir) ;
- A les apprendre à manger correctement (ne pas jouer avec la nourriture) à partager et à attendre son tour ;
- Au respect du personnel, des camarades, des locaux, du matériel et de la nourriture.

L'entrée et la sortie du réfectoire doivent se faire au fur et à mesure, dans le calme, afin d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Article 10 : Discipline et mesures applicables

Le restaurant scolaire constitue un temps éducatif et de vie collective. Tout enfant fréquentant le service doit respecter les règles de politesse, de sécurité et de respect d'autrui.

Sont notamment considérés comme des manquements :

- Les violences verbales ou physiques ;
- Les insultes, menaces ou comportements irrespectueux ;
- Le harcèlement ou l'intimidation ;

- Les dégradations volontaires du matériel ou des locaux ;
- Le non-respect répété des consignes du personnel ;
- Tout comportement compromettant la sécurité des personnes.

Selon la gravité des faits, et en cas de non-respect des règles définies, les mesures suivantes pourront être appliquées :

Niveau 1 : Rappel à l'ordre : Rappel verbal des règles et échange avec l'enfant.

Niveau 2 : Avertissement : Information écrite adressée aux responsables légaux.

Niveau 3 : Convocation de la famille : Entretien entre les responsables légaux, le maire ou son représentant et l'enfant.

Niveau 4 : Exclusion temporaire : Exclusion de 1 à 5 jours de restauration scolaire.

Niveau 5 : Exclusion prolongée ou définitive : En cas de faits graves ou de récidives malgré les mesures précédentes, le maire pourra prononcer une exclusion temporaire de longue durée ou définitive après avoir recueilli les observations de la famille.

Article 11 : Assurance

Une assurance responsabilité civile individuelle est obligatoire pour chaque enfant inscrit. Le nom de l'établissement auprès duquel a été souscrite l'assurance ainsi que le numéro de contrat doivent figurer obligatoirement sur le dossier d'inscription annuel.

Au même titre, la commune et les agents sont assurés concernant la responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir durant le temps de prise en charge de l'enfant. Cependant la municipalité se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets personnels appartenant à l'enfant.

Article 12 : Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire, acceptent de fait le présent règlement et l'ensemble de son contenu.

Attestation d'acceptation à rendre en mairie

Je soussigné(e) :

Nom et prénom du représentant légal : _____

Responsable de l'enfant : _____

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du service de restauration scolaire de la commune de Longfossé et m'engage à en respecter les dispositions.

Date : ____/ ____/ ____

Signature :